

AVIS au PUBLIC

Le Service de la Colonisation a le plaisir de porter à la connaissance des colons qu'un Arrêté Royal signé le 31 décembre 1958 permet maintenant de faire bénéficier les candidats colons ainsi que les colons établis au Ruanda-Urundi d'une ristourne de 1.500 fr sur le coût du ticket de voyage par avion du Ruanda-Urundi à Bruxelles et vice-versa.

I - Demande d'octroi de la ristourne.  
Conditions et modalités d'octroi.-

- 1/ Le requérant doit être établi au Ruanda-Urundi et fournir la preuve qu'il était domicilié en Belgique avant son départ en Afrique.
- 2/ Il doit avoir résidé sur le territoire de la Colonie depuis trois ans ininterrompus,

ou

être en possession d'un certificat médical impératif délivré par un Médecin du Gouvernement ou agréé par lui, prescrivant le retour immédiat en Belgique.

x x  
x



Montant des ristournes.

- Colons et épouses de colons	1.500,-fr.
- Enfants célibataires de colons, âges de 12 à 25 ans inclusivement habitant avec leurs parents	1.500,-fr.
- Enfants de colons âgés de 2 à moins de 12 ans	750,-fr.
- Enfants de colons de moins de 2 ans	150,-fr.

Ces ristournes s'accordent indépendamment des réductions consenties par le tarif-colon de la SABENA et de la SOBELAIR, accordées même aux colons qui ne peuvent pas obtenir la ristourne de 1.500 fr.

x x  
x

Le colon doit introduire en temps opportun sa demande auprès du Service de la Colonisation, B.P.976 à Usumbura, en fournissant les documents repris ci-dessous :

- 1/ un questionnaire "DEMANDE DE RISTOURNE" dûment rempli, daté et signé et établi en double exemplaire. Ce questionnaire peut être obtenu, soit au Service de la Colonisation, soit aux bureaux des Territoires.

Ce document sera appuyé d'une attestation délivrée par la Compagnie belge de transport aérien ou par l'Agence de voyage qui émet le ticket. Cette attestation mentionnera la date du voyage et la ligne (SABENA ou SOBELAIR) qui sera empruntée et elle ne pourra être remise au requérant que lorsque le montant du ticket aura été liquidé.

En cas d'annulation ultérieure du voyage, le bureau d'émission en avisera immédiatement le Service de la Colonisation.

.../...

2/ une déclaration de l'Administrateur de Territoire, également établie en double exemplaire, certifiant :

- la dernière date d'arrivée en Afrique avant la rentrée en Europe, du colon et des autres ayants droits.
- que le colon était domicilié en Belgique avant son départ en Afrique. (A cet effet, produire la carte d'identité délivrée en Belgique avant le départ).

En cas de retour pour raisons médicales, la déclaration de l'Administrateur concernant la date d'arrivée n'est plus nécessaire du fait que la condition "durée de 3 ans de séjour ininterrompu" n'est plus exigée.

x            x  
                  x

Les dossiers ainsi constitués seront transmis au Service de la Colonisation du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et le montant de la ristourne sera liquidé à l'intervention de ce Service.

Il s'avère donc indispensable de bien spécifier sur la "demande de ristourne", le mode de paiement désiré.

## II. Demande d'octroi de la ristourne par rétroactivité.

Du fait que l'Arrêté Royal susmentionné produit ses effets à partir du 1er janvier 1957, les ayants droit du Ruanda-Urundi peuvent solliciter le remboursement de la ristourne prévue pour les voyages avion effectués par une ligne belge depuis cette date.

Les demandes de remboursement doivent être introduites comme prévu ci-dessus.

A noter que des dérogations à la condition de séjour - 3 ans ininterrompus - peuvent intervenir dans les cas suivants :

- retours anticipés en Belgique pour raisons de santé dûment constatées par certificat médical impératif.
- par mesure d'exception, voyages Ruanda-Urundi et retour entrepris entre le 31 mars 1958 et le 31 décembre 1958 en vue de se rendre à l'Exposition 1958, quelle qu'ait été la durée du séjour en Afrique des intéressés; il y a lieu de noter que la ristourne ne peut être accordée que pour un seul voyage aller retour durant cette période.

x            x  
                  x

Enfin, il est à signaler que les avantages consentis en cette matière aux colons, s'étendent à leurs agents.

USUMBURA, le 12 mars 1959.-  
LE CHEF DU SERVICE DE LA COLONISATION  
DU RUANDA-URUNDI,  
R. BOEDTS,